

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02087

Numéro SIREN : 709 801 781

Nom ou dénomination : BRENNTAG SA

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/009684

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

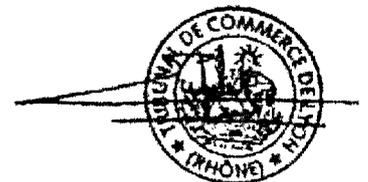
LYON

A2019/009684



Dénomination : BRENNTAG SA
Adresse : 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 1997B02087
n° d'identification : 709 801 781
n° de dépôt : A2019/009684
Date du dépôt : 20/03/2019

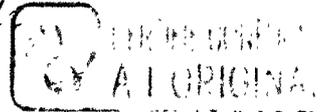
Pièce : Procès-verbal du conseil de surveillance du
30/01/2019



5227963

5227963

BRENNTAG SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 29 000 000 d'euros
Siège social : CHASSIEU (69680), 90 Avenue du Progrès
RCS LYON 709 801 781



Procès-verbal de la délibération du Conseil de Surveillance du 30 Janvier 2019

Minutes of the Supervisory Board Meeting 30th of the January 2019

L'an deux mille dix-neuf,

At 11:00 am,

Le 30 Janvier 2019, à 11 heures

On the 30th January, two thousand and nineteen,

Les membres du Conseil de Surveillance de la société BRENNTAG SA se sont réunis au siège du groupe BRENNTAG à Essen, en Allemagne, sur convocation faite par leur Président.

The members of the Supervisory Board of BRENNTAG SA met at the BRENNTAG Group headquarter office in Essen, in Germany, as convened by their Chairman :

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

The following attended and initialed the attendance sheet :

- Monsieur Karsten BECKMANN, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Uwe SCHÜLTKE, Vice-Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Carl BLOMME, Membre du Conseil de Surveillance.

- Mr. Karsten BECKMANN, Chairman of the Supervisory Board;
- Mr. Uwe SCHÜLTKE, Vice Chairman of the Supervisory Board,
- Mr. Carl BLOMME, Member of the Supervisory Board.

Tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance étant présents, le quorum requis est réuni.

As all the members of the Supervisory Board were presents, the quorum requirement was met.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Karsten BECKMANN, puis le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour.

The session began under the chairmanship of Mr. Karsten BECKMANN, and the Supervisory Board deliberated on the agenda as follows.

Procès-verbal de la précédente séance

Minutes of the previous meeting

Monsieur le Président fait donner lecture du procès-verbal de la précédente réunion.

The Chairman reads the previous meeting's minutes.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée à l'unanimité.

The wording of these Minutes is unanimously approved.

Démission du Président du Directoire

Resignation of the Chairman of the Board of Directors

Le Conseil de Surveillance, prend acte de la démission de M. Yves MEROLLE, Président du Directoire de la société BRENNTAG SA.

The Supervisory Board takes note of the resignation of Mr Yves MEROLLE, Chairman of the Board of Directors of BRENNTAG SA.



Cette démission est effective à compter du 30 janvier 2019.

This resignation is effective as of January 30th, 2019

Nomination d'un nouveau membre du Directoire

Le Conseil de Surveillance, sur la proposition de son Président, décide de nommer comme Membre du Directoire, Monsieur Nicolas LEHMANN (né le 28 avril 1964 à Mulhouse, de nationalité française et demeurant à Meudon (92 190) au 31 Ruelle des Ménagères). Afin d'homogénéiser le calendrier social, le Conseil de Surveillance décide que les fonctions de Membre du Directoire de M. Nicolas LEHMANN prendront fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

M. Nicolas LEHMANN déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul des mandats et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par l'application de la législation en vigueur.

M. Nicolas LEHMANN déclare accepter ses fonctions et les exercera dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Les fonctions de Membre du Directoire seront exercées gratuitement. Il aura droit au remboursement de ses frais de mission et de représentation, sur justificatifs.

M. Nicolas LEHMANN conservera le bénéfice de son contrat de travail, en tant que Président.

Nomination d'un nouveau Président du Directoire

Le Conseil de Surveillance, sur la proposition de son Président, décide de nommer comme Président du Directoire, Monsieur Nicolas LEHMANN. Afin d'homogénéiser le calendrier social, le Conseil de Surveillance décide que les fonctions de Membre du Directoire de M. Nicolas LEHMANN prendront fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018.

M. Nicolas LEHMANN déclare accepter ses fonctions et les exercera dans le cadre des dispositions légales et

Appointment of a fourth Member of the Board of Directors

As per a suggestion by its chairman, the Supervisory Board decided to appoint as member of the Board of Directors, Mr. Nicolas LEHMANN (born on April 1954 the 28th at Mulhouse, French nationality, living in Meudon (92 190), 31 ruelle des Ménagères). To keep the corporate calendar coherent, the Supervisory Board decides that the office of Mr. Nicolas LEHMANN as Member of the Board of Directors will end with the General Meeting called to vote on the accounts of the year ended on 31st December 2018.

Mr. Nicolas LEHMANN declared that he satisfies the limitation required by the law as regards the concurrent holding of offices and that he is not affected by a prohibition or expiry of the right to administer a company to current legislation.

Mr. Nicolas LEHMANN accepted his duties and shall perform them subject to laws and to the company's Articles of Association.

The duties of a Member of the Board will be carried out without consideration. He will be entitled to reimbursement of his mission and representation expenses, on presentation of supporting documents.

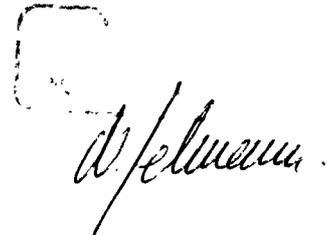
M. Nicolas LEHMANN will retain the benefit of his employment contract as President.

Appointment of a Chairman of the Board of Directors

As per a suggestion by its chairman, the Supervisory Board decided to appoint as Chairman of the Board of Directors, Mr. Nicolas LEHMANN. To keep the corporate calendar coherent, the Supervisory Board decides that the office of Mr. Nicolas LEHMANN as Member of the Board of Directors will end with the General Meeting called to vote on the accounts of the year ended on 31st December 2018.

Mr. Nicolas LEHMANN accepted his duties and shall perform them subject to laws and to the

BRENNTAG SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 29 000 000 d'euros
Siège social : CHASSIEU (69680), 90 Avenue du Progrès
RCS LYON 709 801 781



statutaires.

Les fonctions de Président du Directoire seront exercées gratuitement. Il aura droit au remboursement de ses frais de mission et de représentation, sur justificatifs.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas LEHMANN représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

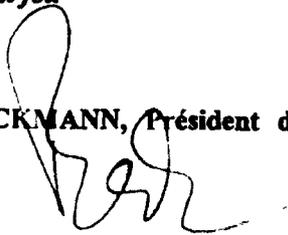
M. Nicolas LEHMANN conservera le bénéfice de son contrat de travail, en tant que Président.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil de Surveillance, après lecture.

La traduction anglaise ci-contre est faite pour convenance uniquement : seul le procès-verbal établi en français fait foi.

Karsten BECKMANN, Président du Conseil de Surveillance



Uwe SCHÜLTKE, Vice-Président du Conseil de Surveillance



Carl BLOMME, Membre du Conseil de Surveillance



Nicolas LEHMANN

« Bon pour acceptation du mandat de Président du Directoire »

Bon pour acceptation du mandat de Présidence du Directoire

company's Articles of Association.

The duties of Chairman of the Board will be carried out without consideration. He will be entitled to reimbursement of his mission and representation expenses, on presentation of supporting documents.

In accordance with the law, Mr Nicolas LEHMANN will represent the company in its dealings with third parties.

M. Nicolas LEHMANN will retain the benefit of his employment contract as President.

The meeting was adjourned, as all of the points on the agenda had been covered and no one else asked to speak.

These Minutes were drawn up to reflect the forgoing. They were read, after which they were signed by the Chairman, the Vice-chairman and by a member of the Supervisory Board.

This translation is for convenience only and does not constitute part of the original French redacted minutes which shall only be deemed authentic and prevail in any case.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

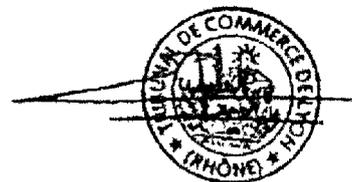
A2019/009684



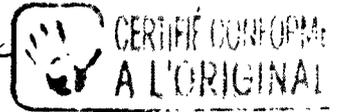
5227962

Dénomination : BRENNTAG SA
Adresse : 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 1997B02087
n° d'identification : 709 801 781
n° de dépôt : A2019/009684
Date du dépôt : 20/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 30/01/2019



5227962



BRENNTAG SA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 29.000.000 d'euros

Siège social : CHASSIEU (69680) 90 avenue du Progrès

709 801 781 RCS LYON

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JANVIER 2019



CERTIFIÉ CONFORMÉ
A L'OPTICITE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

FORME

La société BRENNTAG SA, primitivement Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, a adopté, à compter du 26 septembre 1996, la forme anonyme administrée par un conseil d'administration, suivant décision de l'assemblée générale extra ordinaire du même jour.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1998, les actionnaires ont décidé d'adopter le mode de gestion de la Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société sera régie par le Code de Commerce, par la législation sur les Sociétés Anonymes et par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations concernant le commerce des produits chimiques et parachimiques, français et étrangers, de quelque nature que ce soit, notamment l'entreposage, l'achat, la vente, l'importation, la fabrication, le mélange, le conditionnement desdits produits, ainsi que la recherche, et ce, tant pour son compte que pour celui d'un tiers.
- L'acquisition et l'exploitation de tous brevets relatifs à leur fabrication.
- La création et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux nécessaires à la poursuite de ces activités.
- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

D. Peluau



- Toutes prestations techniques, administratives ou financières auprès des entreprises, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "**BRENNTAG SA**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" ou "Société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHASSIEU (69680) 90 avenue du progrès.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et dans tout autre endroit, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5

DUREE

La société est constituée pour une durée qui expirera le 17 mars 2069, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6

BUREAUX ET SUCCURSALES

La Société peut en outre avoir des bureaux, agences, succursales ou dépôts, en

M



France ou hors de France, partout où le Directoire le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7

APPORTS

Le capital social a été fixé à 9.549.900 Francs, divisé en 31.833 actions de 300 Francs, à la suite d'un apport à titre de fusion réalisé aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1991. Au moyen de cette fusion, la société SOCIBA a fait apport de la totalité de ses actifs et de ses passifs, l'actif net étant évalué à 5.921.309 Francs.

La société étant propriétaire de la totalité des parts composant le capital de SOCIBA, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante.

L'Assemblée Générale Mixte du 20 janvier 1993 a décidé d'augmenter le capital de 49.999.800 Francs, par création de 166.666 actions nouvelles de 300 Francs chacune, émises au pair et intégralement libérées en numéraire.

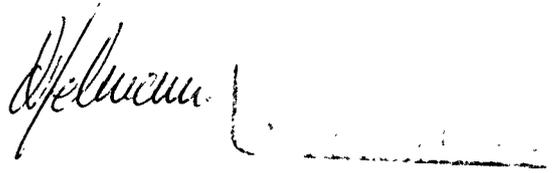
Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 octobre 1993 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, il a été fait apport à la société à titre de fusion, par la société INTERDEPOT, filiale à 100 %, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs.

Aux termes de ces opérations, le capital est fixé à 59.549.700 Francs. Il est divisé en 198.499 actions de 300 Francs de valeur nominale, intégralement libérées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 1996 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 31.950.600 Francs par la création de 106.502 actions nouvelles émises au pair et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 17 avril 1997 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 1997, il a été fait apport à la société à titre de fusion, par les sociétés BRENNTAG REGIONS, BRENNTAG NORD, BRENNTAG PICARDIE, BRENNTAG ARDENNES, BRENNTAG BOURGOGNE, BRENNTAG MAINE BRETAGNE et BRENNTAG LORRAINE de l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs.

Aux termes de ces opérations, le capital a été augmenté de 156.300 Francs, par la création de 521 actions de 300 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées.



Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1998, le capital social a été augmenté de 68.000.100 Francs, par apports en numéraire et création de 226.667 actions nouvelles de 300 Francs chacune.

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à PARIS le premier du 12 novembre 1999 et le second du 23 novembre 1999 approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1999, il a été fait apport à la société à titre de fusion par les sociétés BRENNTAG SPECIALITES et SOCIETE CHIMIQUE DE MONTVILLE de leurs éléments actifs et passifs.

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à CHASSIEU du 16 novembre 2000 approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2000, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par les sociétés ORCHIDIS JARDIN et SORAL de leurs éléments actifs et passifs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2001, le capital social a été augmenté de 249.740 Francs, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 698.855 actions, puis il a été converti en euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2004, le capital social a été augmenté de 8.897.616,81 euros, par apports en numéraire et création de 194.317 actions nouvelles.

Suivant délibération du Directoire du 30 novembre 2004, le capital social a été augmenté de 102.383,19 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des 893.172 actions.

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2008, le capital social a été réduit de 12.000.000 euros, par réduction de la valeur nominale des 893.172 actions.

Article 8

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLIONS D'EUROS (29.000.000 €).

Il est divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (893.172) actions, entièrement libérées.

Article 9

MODIFICATIONS DU CAPITAL



M. Pelletier

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le rapport du Directoire.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette augmentation de capital pourra être réalisée par la création d'actions nouvelles, avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits spéciaux. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit encore par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital peut être réalisée par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice, à la demande du Président du Directoire. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions payables en espèces, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 155 du décret du 23 Mars 1967, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions sera réservé aux anciens actionnaires au prorata du montant nominal des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Directoire, conformément aux dispositions des loi et décret précités.

En cas d'émission d'actions avec prime, l'Assemblée Générale Ordinaire déterminera l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale pourra valablement la décider aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ; cette dernière peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

d'Helmer [Stamp]

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Sous réserve des dispositions prévues par les articles 217-1 à 217-9 de la loi du 24 juillet 1966, l'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Article 10

LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde, aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Directoire et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 11

APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont annoncés par avis inséré quinze jours au moins d'avance dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettres recommandées adressées dans le même délai aux actionnaires.

Tout versement en retard porte de plein droit intérêt au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité.

Article 12

EXECUTION EN CAS DE NON-LIBERATION

42.

M. L.

A défaut de versement à l'échéance des fonds appelés, la Société peut en poursuivre les débiteurs et requérir la vente de leurs actions, soit distinctement de l'action personnelle et de droit commun, soit concurremment avec elle.

A cet effet, l'actionnaire défaillant est mis en demeure de procéder au versement des fonds appelés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de ce versement et trente jours au moins après la mise en demeure, les numéros de ses actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du département du siège social. La Société avise le débiteur et, éventuellement, les codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Quinze jours au moins après l'envoi de cette lettre recommandée, il est procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.

La vente a lieu aux enchères publiques, par un Agent de change ou un Notaire.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit.

L'acquéreur est inscrit et une attestation indiquant la libération des versements lui est délivrée.

Le prix de vente, frais déduits, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû par les actionnaires dépossédés qui restent passibles de la différence, en cas de déficit, ou profitent de l'excédent s'il en existe.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de tous droits de préférence qui pourront être accordés à une ou plusieurs catégories d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente, sauf ce qui sera dit aux articles 49 et 53 ci-après.

Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient du même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices ou de réserves, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après le virement du compte du cédant à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 15

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I -

La cession des actions nominatives s'effectue par virement de compte à compte ; il en est de même pour la transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

- II -

Les cessions d'actions entre actionnaires ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux s'effectuent librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

D. Peluau

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire; cette demande doit indiquer le nombre et les numéros des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénoms, domicile et nationalité du ou des cessionnaires ainsi que le prix offert.

Le conseil de Surveillance statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

En aucun cas, le Conseil de Surveillance n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être immédiatement notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Conseil de Surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires agissant en vertu du droit de préemption prévu plus loin, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que, dans les dix premiers jours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti au Conseil de Surveillance pour faire procéder à l'achat des actions, cette acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- III -

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les actionnaires disposeront d'un droit de préemption pour le rachat des actions que le Conseil de Surveillance est tenu de faire acquérir.

En vue de l'exercice de ce droit de préemption, le Conseil de Surveillance doit, dès l'expiration du délai de dix jours réservé au cédant pour retirer sa demande d'agrément, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut

W. J. M. M.



d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par le Conseil de Surveillance, à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

A défaut par les actionnaires d'exercer leur droit de préemption dans le délai de quinze jours, ou si ce droit de préemption ne porte pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance a le droit de faire acheter les actions disponibles par une ou plusieurs personnes ou Sociétés de son choix ; il pourra également, en l'absence de rachat par les actionnaires ou par un tiers, faire acquérir les actions par la Société avec le consentement du cédant en vue d'une réduction du capital.

- IV -

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le virement au profit du ou des acquéreurs, le Conseil de Surveillance invitera le cédant, huit jours d'avance, à lui adresser un ordre de cession. Passé ce délai et si le cédant n'a pas déféré à cette invitation, la cession sera régularisée d'office par décision du Conseil de Surveillance suivie du virement de compte à compte nécessaire, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Dans tous les cas, le rachat devra porter sur la totalité des actions à céder.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant n'a pas reçu, du Conseil de Surveillance, notification du rachat de ses actions au prix fixé comme il est dit ci-dessus, ou si le rachat ne s'exerce que sur partie desdites actions, l'agrément sera considéré comme donné et le virement de la totalité des actions faisant l'objet de la cession ou de la mutation projetée sera régularisé définitivement par les soins du Conseil de Surveillance, au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession ou mutation.

- V -

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions à un tiers, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

M.



En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Article 16

INDIVISIBILITE - USUFRUIT ET NUE PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans

le silence de la convention des parties.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

SECTION I - DIRECTOIRE

Article 18

COMPOSITION ET NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui fixe leur nombre et confère, à l'un d'eux, la qualité de Président.

A peine de nullité de la nomination, les membres du Directoire sont des personnes physiques, prises ou non parmi le personnel de la Société, qui peuvent être ou ne pas être actionnaires.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans. Les fonctions du Directoire

D. Plureau

prennent fin à l'issue de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directoire. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Un membre du Directoire, ou le Directeur Général unique, ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Article 19

FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux, les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère assurant collégalement la direction de la Société.

Le Directoire établira un règlement intérieur qui précisera ses modalités de réunion et de délibération.

Article 20

DELIBERATIONS - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire



présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérifications et de contrôle, le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

Article 21

REPRESENTATION

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire, dont chacun d'eux porte alors le titre de directeur général.

Les dispositions limitant le pouvoir de représentation de la société, sont inopposables aux tiers.

Les actes, engageant la Société vis-à-vis des tiers, sont valablement réalisés sur la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la Société conformément aux dispositions ci-dessus.

SECTION II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 22

COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres, au moins, et de douze, au plus.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

En cours de société, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de deux années au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de deux années.



Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque membre est de deux années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ou des représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance, âgés de plus de 70 ans, ne pourra pas dépasser le tiers (arrondi au chiffre immédiatement supérieur) des membres du Conseil en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances, les fonctions du ou des membres du Conseil qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin lors de la prochaine assemblée générale ordinaire que dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant la tenue de ladite assemblée ou au cours de la réunion de ladite assemblée.

Article 23

VACANCE ET COOPTATION

En cas de vacance par suite de démission ou de décès d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'assemblée générale la plus proche qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des membres du Conseil de Surveillance serait descendu au-dessous de trois, le Directoire, ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le Conseil.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la désignation d'un mandataire



chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires.

Article 24

ACTIONS DETENUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 25

ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du Conseil de Surveillance, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat.

Le Conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions.

Article 26

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président.

Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre, au moins, du Directoire ou des membres du Conseil de Surveillance constituant au moins le tiers de l'effectif dudit Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Un membre peut donner procuration à un autre membre de le représenter au Conseil de Surveillance.



La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 27

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 109 et 110 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Vice-Président ou encore par deux membres du Conseil.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 28

POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Par disposition légale impérative, les cautions, avals et garanties ne peuvent être donnés au nom de la Société sans une autorisation du Conseil de Surveillance au Directoire. L'autorisation ne peut être donnée que pour une durée qui ne peut être supérieure à une année, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, et dans la limite d'un montant fixé par la décision du Conseil. Celui-ci peut également déterminer, pour chaque engagement, un montant au-delà duquel la caution, la garantie ou l'aval de la société ne peut être accordé.

Le Conseil de Surveillance peut également, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chaque opération, autoriser le Directoire à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations, à constituer des sûretés.

A défaut d'une telle décision, ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner





à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Conseil de Surveillance présente, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 29

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence ; le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération au Président et au Vice-Président, ainsi que des rémunérations exceptionnelles à certains de ses membres, pour des missions ou mandats qui leur sont confiés. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 30

RESPONSABILITES

Les membres du Directoire et les membres du Conseil de Surveillance sont, selon leurs attributions respectives, responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leurs fonctions, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation

en vigueur.



Article 31

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toutes conventions intervenues entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil de Surveillance. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, s'il siège au Conseil de Surveillance.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés par le Président du Conseil de Surveillance des autorisations ainsi données, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, aux membres du Conseil de Surveillance, à leurs conjoints, ascendants et descendants, de contracter directement ou indirectement des emprunts auprès de la société et de faire cautionner et avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV





COMMISSAIRES

Article 32

NOMINATION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé, ainsi que leurs observations et conclusions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception à adresser dans le même délai que celui fixé pour les convocations du Directoire ou des Assemblées.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent la rémunération prévue par la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires nommés, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

§ I - Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 33

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Chaque année, le Directoire convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire, qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Directoire ou, à défaut :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par le liquidateur ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, pendant la période suivant la dissolution de la Société ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales) ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande de tous intéressés en cas d'urgence.

La convocation des Assemblées Générales est faite, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours au moins d'avance sur convocations ultérieures, soit par lettre simple ou recommandée adressée, dans les mêmes délais, à chaque actionnaire.

Dans le cas où la convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis sont, en outre, convoqués, à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Le Directoire doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.



Article 34

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les Sociétés en commandite et les Sociétés à responsabilité limitée par un de leurs Gérants, les Sociétés Anonymes par leur Président ou leur Directeur Général ou encore par tout Administrateur spécialement autorisé par une délibération du Conseil d'Administration de la Société représentée dont il doit remettre un extrait dûment certifié, les mineurs ou interdits par leur Administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le Gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, l'Administrateur légal ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 35

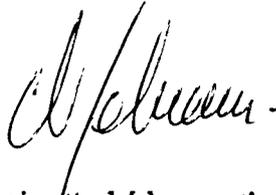
BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom que comme mandataires. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de



ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire ;
- d) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire, et le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires et les formulaires de vote par correspondance doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 36

ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale, appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Directoire doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'Assemblée générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital, si celui-ci ne dépasse pas 5.000.000 de Francs, ou la fraction du capital social fixée par les articles 160 de la loi du 24 Juillet 1966 et 128 du décret du 23 Mars 1967, si le capital est supérieur à 5.000.000 de Francs.

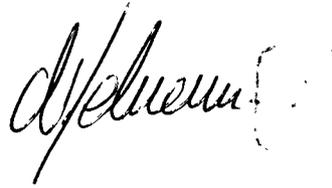
Les actionnaires qui veulent user de cette faculté peuvent demander à la Société de les aviser, par lettres recommandées, de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doivent être envoyées vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Article 37

DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prévues à l'article 149 du décret n° 67-236



du 23 Mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance, ou par un membre du Directoire, ou par le Secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 38

EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

§ II - Assemblées générales ordinaires

Article 39

COMPOSITION

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 40

QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 33. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 41

MAJORITE - VOIX

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des





voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

Article 42

COMPETENCE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, ainsi que les rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Elle reçoit, discute, approuve, redresse ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

Elle statue sur l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau, décide la constitution de tous fonds de réserve, fixe les prélèvements à y effectuer et en décide la distribution.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires et ratifie les nominations effectuées par le Conseil. Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du ou des Commissaires aux Comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'article 31.

Elle révoque, sur la proposition du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire.

Elle détermine la rémunération fixe annuelle du Conseil de Surveillance et celle des Commissaires ; elle délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions d'obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

§ III - Assemblées générales extraordinaires

Article 43

COMPOSITION

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que



soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 44

MAJORITE - VOIX

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

Article 45

COMPETENCE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES - QUORUM

L'Assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

Le changement de dénomination de la Société.

Le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4.

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apport en nature, soit par souscription en espèces, soit par incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées ordinaires.

La modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues par l'article 186 de la loi du 24 Juillet 1966.

La réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange avec ou sans soulte, à payer ou à recevoir, suppression d'actions.

La création d'actions privilégiées ou de priorité ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes.



La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

Sa fusion ou son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer.

La transformation de la Société en Société française de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit décidée et réalisée dans les conditions prévues par la loi.

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote ; si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce quorum, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes légales, en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Elle délibère valablement, si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion, à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les avis de convocation doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes.

Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée, par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée comme il est dit à l'article 39 et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité fixée par l'article 40 ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE

Article 46

DUREE DE L'EXERCICE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



Article 47

INVENTAIRES ET BILANS

Le Directoire établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Le Directoire détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des Commissaires, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, connaissance de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VII

REPARTITION DES BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 48

REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Directoire, peut décider d'affecter toutes sommes qu'elle jugera convenables à tous fonds de réserve, provisions, amortissement du capital et à tous reports à nouveau.

Le solde est réparti entre les actions.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

de l'union

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs, à la suite de celle-ci, au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 49

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée générale ordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 Juillet 1966. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

Article 50

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions seront payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou le Directoire, dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 51

RESERVE LEGALE

Lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation peut être diminué ou même suspendu par décision du Directoire. Toutefois, le prélèvement redevient obligatoire si la réserve vient à descendre au-dessous du dixième.



TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 52

DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société ; si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Article 53

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Directoire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Directoire, du Conseil de Surveillance et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif ; sous réserve des restrictions





expressément formulées par la loi ou par les Assemblées qui les nomment, les liquidateurs ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion ou de scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation, le tout sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le solde est réparti entre toutes les actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 54

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE X

ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 55

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ces apports et sur les avantages particuliers statue dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées à caractère constitutif.

Dans ces Assemblées, le quorum et la majorité sont ceux prévus par l'article 45

